GE_GERICHTE ACPR/452/2021 vom 5. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_452_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/452/2021 du 5 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/452/2021 del 5 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

À teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit doit être formé dans le délai de dix jours suivant leur notification, à l'autorité de recours. Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP).

- 4/6 - P/15371/2020 Selon l'art. 85 al. 3 CPP, le prononcé d'une autorité pénale est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire. La notification d'une décision judiciaire est réputée advenue si le pli n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative de notification et que le destinataire devait s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Une personne ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé, au sens de l'art. 85 al. 4 let. a CPP, que lorsqu'il y a une procédure en cours, la concernant, qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51, 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; arrêt du Tribunal fédéral 6B_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant n'ignorait pas avoir été cité personnellement à comparaître à l'audience du 5 mai 2021 à la suite de ses oppositions aux deux ordonnances pénales, dès lors qu'il avait tenté de s'y excuser en fournissant, la veille de l'audience et le matin même de celle-ci, un certificat médical. Il devait dès lors s'attendre à recevoir une décision du Tribunal de police. Or, il est établi que bien qu'avisé pour retrait, le 7 mai 2021, du pli recommandé contenant la décision querellée, il n'a pas retiré ledit pli à l'échéance du délai de garde, soit le 14 mai 2021. Partant, l'ordonnance attaquée – notifiée dans les formes prévues par la loi (art. 85 al. 2 CP) – est réputée lui avoir été notifiée à cette date. Il en résulte que le délai pour attaquer ladite décision arrivait à échéance le 24 mai 2021. Posté le 27 mai 2021, le recours est donc tardif et sera déclaré irrecevable.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais

en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.